

## **Avant-projet de révision partielle de la loi sur l'aide aux victimes (LAVI)**

Monsieur le conseiller fédéral,

Votre correspondance du 9 octobre 2024 relative à la procédure de consultation mentionnée en titre nous est bien parvenue et a retenu toute notre attention.

Nous avons ainsi l'avantage de vous remettre ci-après la réponse du gouvernement neuchâtelois.

### **1. Généralités**

Dans ses grandes lignes et objectifs, la révision proposée par le Département fédéral de justice et police doit être soutenue. En effet, celle-ci met en œuvre plusieurs motions parlementaires fédérales (22.3234 ; 22.3333 ; 22.3334) et satisfait aux exigences des art. 22 et 25 de la Convention d'Istanbul.

L'extension du champ d'application et la concrétisation de la LAVI révisée sont à nos yeux des mesures aptes à garantir aux victimes de violence un accès à des prestations spécialisées et de qualité, tant sur le plan médical que médico-légal.

Nous nous permettons de préciser que dans le Canton de Neuchâtel, un Centre neuchâtelois de médecine des violences (CNMV) a été inauguré dans le courant du mois de novembre 2024. Cela répond, selon notre vision, à l'obligation légale fédérale qui découlera de la LAVI révisée. On peut ainsi relever que la création du CNMV a en quelque sorte anticipé dans la région le présent projet de révision de la LAVI.

### **2. Conséquences financières du projet**

Concernant les aspects financiers futurs, il est incontestable que les cantons devront supporter des charges de personnel et financières supplémentaires, notamment pour les raisons suivantes :

- Le nombre de demandes de conseil concernant l'aide médicale a augmenté d'environ 30 % entre 2018 et 2023 (cf. p. 31 du rapport explicatif). Cette augmentation sera encore plus forte avec l'extension des prestations ;
- On peut s'attendre à une augmentation des demandes et requêtes également en raison de la meilleure diffusion de l'information ;
- Les cantons devront consacrer des ressources supplémentaires à la promotion et à la communication. Même s'il n'existe pour l'instant aucune base permettant d'estimer les coûts y afférents, ceux-ci devraient selon nous être mentionnés dans les conséquences prévisibles pour les cantons.

En conclusion, le Conseil d'État neuchâtelois considère qu'il est indispensable que la Confédération contribue d'une manière ou d'une autre à la diffusion de l'information sur l'aide aux victimes. Par ailleurs, il devrait selon nous être renoncé à la mesure de suppression des aides à la formation, envisagée dans le cadre du programme d'allègement des finances fédérales.

---

### **3. Commentaires article par article**

#### **Art. 1 al.4 :**

Il s'agit de saluer la précision selon laquelle le droit à l'aide aux victimes existe indépendamment du fait que la victime ait dénoncé pénalement l'infraction. En effet, les victimes ont besoin de plus ou moins de temps pour décider de porter plainte ou non, alors que l'obtention de preuves médico-légales utilisables pour une procédure pénale ne peut se faire que dans un court laps de temps après un acte. Dans le cas des délits sexuels en particulier, le fait qu'il s'agisse généralement de délits commis dans l'intimité aggrave encore la situation. Le nouvel alinéa 4 pourrait avoir un effet positif sur le taux de dénonciation dans le domaine de la violence domestique et sexuelle, actuellement encore particulièrement faible.

#### **Art. 8 al.1 :**

Selon notre commentaire ci-dessus (cf. pt.2 conséquences financières), nous proposons de modifier comme suit cet article, en prévoyant d'impliquer le financement de la Confédération :  
« *La Confédération et les cantons font connaître l'aide aux victimes* ».

En effet, l'information globale sur les offres de prises en charge relative à l'aide aux victimes devrait pouvoir bénéficier d'un apport de la Confédération, que cela soit de type matériel et/ou financier.

#### **Art. 14 a :**

Nous recommandons que la Confédération précise la garantie d'accès à des solutions de refuge et d'hébergement d'urgence dans l'art. 14 al. 1 LAVI.

La distinction porte sur les exigences à remplir pour les lieux, qui sont plus élevées pour un refuge que pour un hébergement ; ainsi, si l'auteur-e ne représente pas un danger imminent, un accompagnement étroit dans un hébergement d'urgence sous forme de simple logement est jugé suffisant. Cette précision permettrait d'améliorer l'offre sur l'ensemble du territoire suisse et de répondre de manière uniforme aux exigences posées par l'art. 23 de la Convention d'Istanbul.

La formulation suivante est proposée (art.14 al. 1 deuxième phrase) :

« *Si nécessaire, les centres de consultation procurent un refuge ou un hébergement d'urgence à la victime ou à ses proches* ».

Dans cette même logique, l'introduction d'un article 14b est proposée :

« *Les cantons veillent à ce que les victimes aient accès à des refuges et des hébergements d'urgence ainsi qu'à des offres de solutions pour la suite* ».

Nous précisons enfin que, dans le Canton de Neuchâtel, l'offre d'accès à des refuges, ainsi que le suivi accordé aux victimes dans la mise en place de solutions sur un plus long terme répond aux exigences de l'art. 23. Les propositions faites dans le cadre de cette consultation entrent ainsi dans une réflexion globale.

Comme vous nous le demandez dans votre courrier du 9 octobre dernier, en cas d'éventuelles questions sur ce sujet, nous précisons que pour le Canton de Neuchâtel c'est le chef du service cantonal de l'action sociale, M. Daniel Schouwey (daniel.schouwey@ne.ch), qui peut être contacté par vos services.

Tout en vous remerciant de nous avoir donné l'opportunité d'exprimer la présente prise de position du Canton de Neuchâtel, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 15 janvier 2025

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
F. NATER

*La chancelière,*  
S. DESPLAND